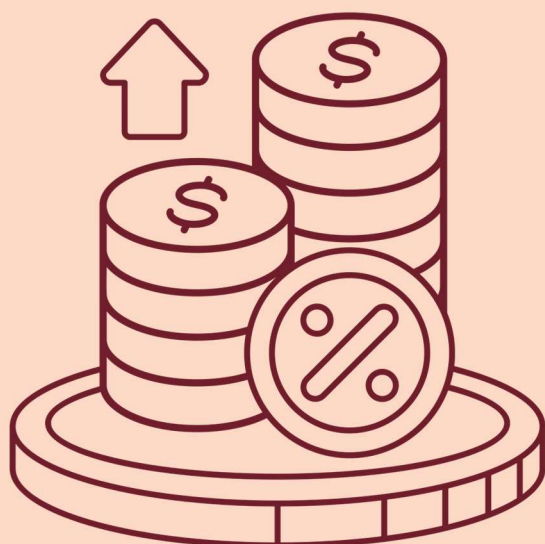


Commentaires présentés au ministère des Finances



Propositions législatives relatives au taux d'intérêt criminel en vertu du *Code criminel*

11 septembre 2024

Option consommateurs
est une association à
but non lucratif
indépendante, qui a
pour mission d'aider les
consommateurs et de
défendre leurs droits.

Aussi enregistrée comme organisme de bienfaisance, elle offre plusieurs services (information juridique, consultations budgétaires, séances d'information), fait des représentations auprès des décideurs et mène des actions collectives. Elle s'intéresse de près aux questions liées aux finances personnelles, aux pratiques commerciales, aux services financiers, à la protection de la vie privée, à l'énergie, à l'endettement et à l'accès à la justice.

Table des matières

Introduction.....	2
Inclure les frais d'assurance à la définition d'intérêt.....	2
Abolir l'exception permettant aux prêts sur salaire d'excéder le taux criminel.....	3
Faciliter l'accès au crédit abordable.....	3
Conclusion	4

Introduction

Récemment, le projet de loi C-69 a apporté quelques modifications aux dispositions entourant le taux d'intérêt criminel.

Tout d'abord, Option consommateurs approuve l'abrogation de l'article 347(7) du *Code criminel* qui demandait le consentement du procureur général préalablement au dépôt d'une accusation. Ensuite, nous saluons également les modifications qui incluent l'offre et la publicité d'une offre de conclure une convention dont le taux d'intérêt dépasserait le taux criminel à l'infraction de l'article 347(1) du *Code criminel*.

Dans le cadre des consultations en cours, Option consommateurs soumet ses commentaires aux propositions législatives relatives au taux d'intérêt criminel en vertu du *Code criminel*.

Inclure les frais d'assurance à la définition d'intérêt

Le projet de modifications aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel dans le *Code criminel* prévoit l'inclusion des frais d'assurance dans la définition « [d']intérêt¹ ».

Option consommateurs appuie cette modification. Dans le cadre des consultations budgétaires qu'elle offre aux consommateurs, Option consommateurs observe que certains consommateurs ont recours à des prêts remboursables par versements à coût élevé dont le taux de crédit, une fois que les frais divers sont compilés, peuvent dépasser les 35 %. Ces frais peuvent être présentés aux consommateurs sous la forme de frais de gestion, de frais d'adhésion, de frais de garantie, etc.

Bien que la jurisprudence considère que la notion d'intérêt à l'article 347 du *Code criminel* doit être interprétée de manière large², il est important de s'assurer que tous ces frais connexes soient compilés dans le calcul du taux d'intérêt.

En outre, nous considérons que les prêteurs devraient être obligés de fournir des informations en termes simples et clairs aux consommateurs concernant tous les frais associés aux produits de crédit. Cela pourrait être inséré dans un tableau récapitulatif des frais. L'ensemble des frais devraient être détaillés, incluant toute obligation s'ajoutant aux intérêts, par exemple l'achat de produits d'assurance et les frais d'adhésion.

¹ Propositions législatives relatives au taux d'intérêt criminel en vertu du Code criminel, article premier, <https://fin.canada.ca/drleg-apl/2024/ita-lir-0824-L-1-fra.html>

² *Garland c. Consumers' Gas Co.*, 1998 CanLII 766 (CSC), [1998] 3 RCS 112.

Abolir l'exception permettant aux prêts sur salaire d'excéder le taux criminel

Jusqu'à présent, les dispositions sur le taux d'intérêt criminel prévoient que l'article 347 du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux prêts sur salaire.

Les propositions législatives viennent limiter davantage cette exception, en la restreignant aux conventions d'une durée de 42 à 62 jours et aux conventions qui ne comportent aucuns frais relatifs à l'assurance du risque assumé³. Toutefois, selon nous, l'exception prévue à l'article 347.1 du *Code criminel* qui permet à des prêteurs sur salaire d'offrir des prêts dont le taux d'intérêt annuel effectif surpasse le taux criminel n'a pas sa raison d'être et devrait être abolie.

Faciliter l'accès au crédit abordable

Outre les modifications législatives entourant le taux d'intérêt criminel, l'Option consommateurs réitère qu'afin de protéger les consommateurs canadiens des prêts abusifs, des mesures devraient être envisagées pour assurer un meilleur accès au crédit à coût abordable, notamment :

- Adopter des mesures afin que les institutions financières offrent des produits de crédit à faible coût pour de petits montants ;
- Bonifier le soutien financier aux organismes sans but lucratif qui offrent du microcrédit et de l'éducation financière ;
- Instaurer une obligation pour le commerçant d'obtenir un permis avant d'être en mesure d'octroyer des prêts. Cette obligation existe déjà dans certaines provinces canadiennes⁴. Ce permis doit pouvoir être suspendu ou annulé si le prêteur ne respecte pas ses obligations.

³ Propositions législatives relatives au taux d'intérêt criminel en vertu du *Code criminel*, art. 2.

⁴ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art. 321 al.1 b) et g); Office de la protection du consommateur, *Prêteurs d'argent*, <https://www.opc.gouv.qc.ca/commerçant/permis-certificat/preteur-argent/permis/exceptions/>; *Consumer Protection Act*, RSNS 1989, c 92, art. 11(1).

Conclusion

En somme, Option consommateurs propose les recommandations suivantes :

- Inclure les frais d'assurance à la définition d'intérêt à l'article 347(2) du *Code criminel* conformément aux propositions législatives ;
- Abolir l'exception prévue à l'article 347.1 du *Code criminel* qui permet à des prêteurs sur salaire d'offrir des prêts dont le taux d'intérêt annuel effectif dépasse le taux criminel ;
- Adopter des mesures afin de favoriser l'accès au crédit à coût abordable, notamment :
 - Adopter des mesures afin que les institutions financières offrent des produits de crédit à faible coût pour de petits montants ;
 - Bonifier le soutien financier aux organismes sans but lucratif qui offrent du microcrédit et de l'éducation financière ;
 - Instaurer une obligation pour le commerçant d'obtenir un permis avant d'être en mesure d'octroyer des prêts.